



## AVENANT

à la

### Convention pluriannuelle LIH/CP5-22-25

Vu la convention pluriannuelle réf. LIH/CP5-22-25 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Luxembourg Institute of Health (LIH) du 13 janvier 2022, ci-après dénommée-ci après « convention LIH/CP5-22-25 » ;

Vu la possibilité d'une révision de la convention LIH/CP5-22-25 prévue à son article 2 ;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Modification de l'article 3 « Financement »**

L'article 3 de la convention LIH/CP5-22-25 est remplacé par un nouvel article 3 dont la teneur est la suivante :

##### **« Art. 3 - Financement »**

*Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe 1, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 183.790.000 € (cent quatre-vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros).*

*Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.*

*Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :*

- *pour l'exercice 2022 : 44.300.000 €*
- *pour l'exercice 2023 : 44.970.000 €*
- *pour l'exercice 2024 : 46.420.000 €*
- *pour l'exercice 2025 : 48.100.000 €*

*Les contributions annuelles se font en quatre tranches :*

- *une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 1er mars de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 8 ;*



- La première tranche de la dotation 2022 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2021 en langue française, structuré en deux parties : (a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et (b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant ;*
- *une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 1er juin de chaque année ;*
  - *une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 1er septembre de chaque année ;*
  - *le solde (de 20 %) à verser le 1er novembre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8.*

*Le résultat positif éventuel qui se dégagerait à la fin de la présente convention sera affecté par le conseil d'administration du LIH soit à une réserve libre spécifique, destinée au financement d'un projet ou d'un investissement déterminé, soit à la réserve de compensation, destinée à compenser la différence entre le montant de la dotation qui sera versé par l'État et le montant nécessaire à la réalisation des activités prévues dans le cadre de la présente convention, sur base d'un accord conclu avec le ministre.*

*Un financement supplémentaire, ci-après dénommé « bonus institutionnel », s'ajoute à la contribution annuelle de l'État. Le montant du bonus institutionnel est basé sur la performance et le succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.*

*L'enveloppe budgétaire annuelle du bonus institutionnel est déterminée en début de chaque exercice. Une règle de trois établie à partir de la moyenne des revenus comptabilisés pendant les trois années précédant l'année considérée du programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne eu égard aux dépenses éligibles répartit le bonus institutionnel entre le contractant, le Luxembourg Institute of Science and Technology, le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research et l'Université du Luxembourg.*

*Le bonus institutionnel revient aux départements et unités de recherche qui ont contribué à la performance et au succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.*

*La clé de répartition interne du bonus institutionnel est déterminée par le directeur général du LIH. »*

## **Art.2. - Disposition finale**

Les autres éléments et dispositions de la convention LIH/CP5-22-25 restent inchangés. En cas de conflit entre la convention LIH/CP5-22-25 et le présent avenant, ce dernier prévaut.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Recherche  
et de l'Enseignement supérieur

Fait à Luxembourg, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Luxembourg Institute of Health, - 8 JUL. 2024 Pour l'État du Grand-Duché du Luxembourg,

Gregor BAERTZ  
Président du conseil de gouvernance

Ulf NEHRBASS  
Directeur général

Stéphanie OBERTIN  
Ministre de la Recherche  
et de l'Enseignement supérieur

Martine DEPRez  
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

